

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE

DATE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur ou Madame, né le A ..., de nationalité ... , profession, demeurant ...

Assisté de Maître X..., avocat au barreau de ..., demeurant ...

ou :

La société Y ..., (forme sociale), au capital de ... , immatriculée au RCS de ... sous le numéro ..., dont le siège social est situé, représentée par Monsieur Z ..., (qualité), déclarant avoir tout pouvoir afin de signer la présente selon ... (préciser la fonction ou l'habilitation précise du signataire)

Assistée de Maître X ... , avocats au Barreau de ... , demeurant ...

ET :

Monsieur ou Madame, né le A ..., de nationalité ... , profession, demeurant ...

Assisté de Maître B..., avocat au barreau de ..., demeurant ...

ou :

La société Y ..., (forme sociale), au capital de ... , immatriculée au RCS de ... sous le numéro ..., dont le siège social est situé, représentée par Monsieur Z ..., (qualité), déclarant avoir tout pouvoir afin de signer la présente selon ... (préciser la fonction ou l'habilitation précise du signataire)

Assistée de Maître B ... , avocats au Barreau de ... , demeurant ...

ci-après dénommés « les parties ».

ARTICLES 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties déclarent expressément que leur différend n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre.

Les parties, assistées de leur avocat respectif, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du différend qui les oppose dans le cadre d'une procédure participative régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil, et les articles 1539 à 1567 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de ... mois à compter de sa signature, et prendra fin le ...

Les parties pourront convenir d'un commun accord, et par un avenant écrit, de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

À compter de la signature de la présente convention, et pendant toute la durée de son exécution, le cours de la prescription extinctive est suspendu, conformément à l'article 2238 du code civil. La prescription reprendra son cours au terme de la convention, pour une durée qui ne pourra être inférieure à six mois.

Tant qu'elle est en cours, la présente Convention de Procédure Participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige qui en fait l'objet, sous réserve de l'inexécution de l'une des parties.

En cas d'urgence, la convention ne pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandés par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : OBJET DU DIFFEREND

Les parties exposent, ci-après, l'origine et l'objet du différend les ayant conduits à conclure à la présente convention :

L'objet du différend doit être précisé et délimité avec le plus de précision possible.

ARTICLE 4 : ECHANGE DES PIECES ET DES INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

4.1 Liste des pièces et informations nécessaires

Les parties conviennent que, pour œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du différend qui les oppose, elles échangent par l'intermédiaire de leurs avocats les pièces et informations suivantes :

En ce qui concerne Monsieur ou la société X :

Liste des pièces

En ce qui concerne Monsieur ou la société Y :

Liste des pièces

Si d'autres pièces information s'avéraient nécessaire dans le déroulement de la procédure participative, les parties conviennent qu'elles se les communiquons au fur et à mesure.

4.2 : modalités et délais de communication

La communication des pièces et informations écrites éventuelles entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats, selon les modalités ainsi définies :

- Chaque partie s'engage à communiquer les pièces et informations avant le ...

ou

- Chaque partie s'engage à communiquer les pièces et informations avant la première réunion entre les parties fixée le ...

ou

- chaque partie s'engage à communiquer les pièces et informations au fur et à mesure des besoins apparaissant au cours des différentes réunions des parties,

ou

- Pour le bon avancement des négociations, chaque partie s'engage à communiquer les pièces et informations dont elle est requise au minimum X... jours avant la réunion suivante.

Un bordereau est établi lorsqu'une pièce officielle est communiquée, conformément aux dispositions de l'article 1545 du code de procédure civile.

4.3 : Échanges d'écritures

Il est convenu que les avocats pourront, si besoin était, se communiquer des écritures contenant les moyens de fait, et éventuellement les moyens de droit, invoqués par leur client à l'appui de leurs prétentions, conformément aux dispositions prévues à l'article 1545, alinéa deux, du code de procédure civile, aux plus tard 10 jours avant la réunion à venir.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

L'avocat qui communique précisera pour chaque écrit et chaque pièce ou information communiquée qu'il entend conserver la confidentialité, en apposant sur le document concerné la mention "*confidentielle*".

Les pièces, documents et informations non revêtues de cette mention auront un caractère officiel.

Les échanges entre avocats sont confidentiels, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du Règlement Intérieur National (RIN) des avocats.

Sauf accord exprès de toutes les parties, les négociations sont confidentielles : aucune information orale ou écrite obtenue ou divulguée dans le cadre de ces dernières ne pourrait être communiqué par elle à quiconque ; les comptes-rendus des réunions établies au cours du processus participatif ne pourront pas être divulgués par elles.

A l'issue de chaque réunion sera décidé de l'étape suivante.

Si besoin est, un des avocats désigné rédigera un bref écrit confidentiel qu'il soumettra son Confrère pour approbation avant de l'adresser aux parties.

Si les accords interviennent au cours des réunions, il feront l'objet d'un procès-verbal d'accord régularisé par les parties et leurs conseils qui pourra être soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire et aura un caractère confidentiel.

***(Facultatif)* ARTICLE 7 : REOURS UN TECHNICIEN**

Les parties décident de recourir à un technicien.

Elle choisissent d'un commun accord, conformément aux articles 1547 à 1554 du code de procédure civile, Monsieur M... demeurant, en qualité d'Expert technique, avec mission de :

Enumérer la mission avec précision

L'Expert devra déposer son rapport définitif au plus tard le ... après avoir diffusé un pré-rapport soumis à la discussion des parties

Sa rémunération sera fixée à la somme de ... , qui sera prise en charge selon les modalités suivantes :

...

Les parties conviennent de confier à l'Expert désigné une mission de conciliation.

ARTICLE 8 : EXTINCTION DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

En dehors du terme fixé par la présente convention, la Procédure Participative s'éteint par :

- la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend

ou

- l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend

ARTICLE 9 : POURSUITE DE LA PROCEDURE

9.1 - En cas d'accord total

L'accord mettant fin la totalité du différend est constatée dans un écrit daté et signé par les parties assistées de leurs avocats.

Les avocats peuvent contresigner l'acte.

L'accord pourra être soumis à l'homologation du juge compétent, afin de lui conférer la force exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 1565 du Code de Procédure Civile.

9.2. - En cas d'accord partiel et de différend résiduel

Sauf si une partie décide de saisir le juge compétent selon la procédure de droit commun, les parties saisiront le juge d'une requête conjointe dans les termes et conditions prévues aux articles 1560 et 1561 du Code de Procédure Civile.

9.3 - En l'absence d'accord total

La partie la plus diligente pourra saisir le juge compétent selon la procédure de droit commun pour qu'il tranche l'entier différend, ou saisir le juge compétent selon la procédure prévue aux articles 1562 à 1564 du code de procédure civile.

ARTICLE 10 : CONTRESEING DE L'AVOCAT

Maître X... intervient en qualité de rédacteur et contre signataires du présent acte sous seing privé en qualité d'avocat de ...

Les avocats contresignataires du présent acte attestent avoir vérifié l'identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture exhaustives du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les

conseils et informations utiles, les ont éclairés sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d'information et de conseil des avocats contresignataires ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l'opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

ARTICLE 11 : HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

ou

Chacune des parties prendra à sa charge la moitié des honoraires et éventuels dépens afférents à la procédure participative.

ou

Monsieur X... remboursera à M. Y ... une somme de € en remboursement d'une partie de ses frais et honoraires d'avocat

FAIT LE ... A ...

En X... originaux, dont un pour l'enregistrement

M. X ou la société X

Me A. Avocat

M. Y ou la société Y

Me B, Avocat